



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Convention Refugee
Determination Division
Rules

Règles de la section du
statut de réfugié

SOR/93-45

DORS/93-45

Current to January 12, 2010

À jour au 12 janvier 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/93-45 January 28, 1993

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Convention Refugee Determination Division Rules

P.C. 1993-158 January 28, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Immigration, pursuant to subsection 65(1)* of the *Immigration Act*, is pleased hereby to approve the revocation of the *Convention Refugee Determination Division Rules*, approved by Order in Council P.C. 1989-151 of February 9, 1989**, and to approve the annexed *Rules governing the activities of, and the practice and procedure in, the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board*, made by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairperson (Convention Refugee Determination Division), the Deputy Chairperson (Immigration Appeal Division) and the Director General (Adjudication Division), in substitution therefor, effective February 1, 1993.

Enregistrement
DORS/93-45 Le 28 janvier 1993

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles de la section du statut de réfugié

C.P. 1993-158 Le 28 janvier 1993

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 65(1)* de la *Loi sur l'immigration*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'agréer l'abrogation des *Règles de la section du statut de réfugié*, agréées par le décret C.P. 1989-151 du 9 février 1989**, et d'agréer en remplacement les *Règles régissant les travaux, la procédure et la pratique de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, ci-après, établies par la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec le vice-président de la section du statut, le vice-président de la section d'appel et le directeur général de la section d'arbitrage, lesquelles mesures entrent en vigueur le 1^{er} février 1993.

* S.C. 1992, c. 49, s. 55(1)

** SOR/89-103, 1989 *Canada Gazette* Part II, p. 1482

* L.C. 1992, ch. 49, par. 55(1)

** DORS/89-103, *Gazette du Canada* Partie II, 1989, p. 1482

RULES GOVERNING THE ACTIVITIES OF, AND
THE PRACTICE AND PROCEDURE IN, THE
CONVENTION REFUGEE DETERMINATION
DIVISION OF THE IMMIGRATION AND
REFUGEE BOARD

SHORT TITLE

1. These Rules may be cited as the *Convention Refugee Determination Division Rules*.

INTERPRETATION

2. In these Rules,

“Act” means the *Immigration Act*; (*Loi*)

“Assistant Deputy Chairperson” means an Assistant Deputy Chairperson (Convention Refugee Determination Division); (*vice-président adjoint*)

“coordinating member” means a member designated by the Governor in Council pursuant to subsection 59(3) of the Act; (*membre coordonnateur*)

“counsel” means a person authorized pursuant to subsection 69(1) of the Act to represent a party in any proceeding before the Refugee Division; (*conseil*)

“member” means a member of the Refugee Division; (*membre*)

“notice to appear” means a notice to appear referred to in rule 15; (*avis de convocation*)

“party” means the person concerned or, where the Minister takes part in a proceeding or makes an application, the Minister; (*partie*)

“person concerned” means a person whose claim is referred to the Refugee Division pursuant to section 46.02 or subsection 46.03(1) of the Act, or a person who is the subject of an application made under section 69.2 of the Act; (*intéressé*)

“presiding member” means the member designated pursuant to rule 5; (*président de l’audience*)

“refugee hearing officer” means a person referred to in section 68.1 of the Act; (*agent d’audience*)

“registrar” means a person designated pursuant to rule 4; (*greffier*)

“registry” means an office established by the Board pursuant to rule 3. (*greffe*)

RÈGLES RÉGISSANT LES TRAVAUX, LA
PROCÉDURE ET LA PRATIQUE DE LA
SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ DE LA
COMMISSION DE L’IMMIGRATION ET DU
STATUT DE RÉFUGIÉ

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règles de la section du statut de réfugié.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« agent d’audience » Personne visée à l’article 68.1 de la Loi. (*refugee hearing officer*)

« avis de convocation » L’avis visé à l’article 15. (*notice to appear*)

« conseil » Personne autorisée en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi à représenter une partie dans toute affaire dont connaît la section du statut. (*counsel*)

« greffe » Bureau établi par la Commission en vertu de l’article 3. (*registry*)

« greffier » Personne désignée en vertu de l’article 4. (*registrar*)

« intéressé » Personne dont la revendication est déférée à la section du statut conformément à l’article 46.02 ou au paragraphe 46.03(1) de la Loi ou qui fait l’objet d’une demande présentée en vertu de l’article 69.2 de la Loi. (*person concerned*)

« Loi » La *Loi sur l’immigration*. (*Act*)

« membre » Membre de la section du statut. (*member*)

« membre coordonnateur » Membre choisi à ce titre par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe 59(3) de la Loi. (*coordinating member*)

« partie » L’intéressé ou le ministre, si ce dernier prend part à la procédure ou présente une demande. (*party*)

« président de l’audience » Le membre désigné conformément à l’article 5. (*presiding member*)

« vice-président adjoint » Un vice-président adjoint de la section du statut. (*Assistant Deputy Chairperson*)

REGISTRY AND REGISTRAR

3. The Board shall establish one or more offices for the activities of the Refugee Division, each of which is to be known as a registry.

4. The Board shall designate a person to be registrar at each registry.

PRESIDING MEMBER

5. An Assistant Deputy Chairperson or coordinating member may designate a member to act as presiding member in respect of a hearing into a claim or an application that, by the Act, must be brought before the Refugee Division.

REFERRAL TO THE REFUGEE DIVISION

6. (1) A senior immigration officer shall refer a claim to the Refugee Division pursuant to section 46.02 or subsection 46.03(1) of the Act, by:

(a) forwarding to the Refugee Division

- (i) the determination of eligibility of the claim of the person concerned that is made by the senior immigration officer, and
- (ii) a copy of any identification and travel documents of the person concerned that are in the possession of the senior immigration officer;

(b) forwarding to the Refugee Division the following information, in writing, namely,

- (i) the section of the Act pursuant to which the claim is being referred,
- (ii) the name, sex and date of birth of the person concerned,
- (iii) if available, the address and telephone number in Canada of the person concerned,
- (iv) the name of the counsel, if any, of the person concerned,
- (v) the country or countries in which the person concerned fears persecution,
- (vi) the official language chosen by the person concerned for communication with the Refugee Division,
- (vii) where applicable, the language or dialect of the interpreter required by the person concerned during any proceeding,

GREFFE ET GREFFIER

3. La Commission établit un ou plusieurs bureaux, chacun étant appelé greffe, pour l'exécution des travaux de la section du statut.

4. La Commission désigne une personne à titre de greffier de chaque greffe.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE

5. Un vice-président adjoint ou un membre coordonnateur peut désigner un membre pour agir à titre de président de l'audience relative à une revendication ou à une demande qui, conformément à la Loi, est entendue par la section du statut.

REVENDEICATION DÉFÉRÉE À LA SECTION DU STATUT

6. (1) L'agent principal qui défère une revendication à la section du statut conformément à l'article 46.02 ou au paragraphe 46.03(1) de la Loi le fait selon les modalités suivantes :

a) il transmet à la section du statut :

- (i) sa décision quant à la recevabilité de la revendication de l'intéressé,
- (ii) une copie des papiers d'identité et documents de voyage de l'intéressé qui sont en la possession de l'agent principal;

b) il transmet par écrit à la section du statut les renseignements suivants :

- (i) l'article de la Loi selon lequel la revendication est déférée,
- (ii) le nom, le sexe et la date de naissance de l'intéressé,
- (iii) l'adresse et le numéro de téléphone au Canada de l'intéressé, s'ils sont connus,
- (iv) le nom du conseil de l'intéressé, le cas échéant,
- (v) le nom du ou des pays dans lesquels l'intéressé craint d'être persécuté,
- (vi) la langue officielle choisie par l'intéressé pour toute communication avec la section du statut,
- (vii) la langue ou le dialecte de l'interprète dont l'intéressé aura besoin lors de toute procédure, le cas échéant,
- (viii) le lieu de garde de l'intéressé, le cas échéant,

(viii) where applicable, the place of detention of the person concerned,

(ix) an indication of whether or not any information has been requested by the Minister pursuant to subsection 69.1(2) of the Act,

(x) the Canada Employment and Immigration Commission Client I.D. Number relating to the claim,

(xi) where applicable, the names of the family members of the person concerned whose claims have been referred to the Refugee Division and the Canada Employment and Immigration Commission Client I.D. Number relating to those family members,

(xii) the date on which, and the method by which, the senior immigration officer serves the person concerned with the information form in accordance with paragraph (c),

(xiii) the date of the referral of the claim by the senior immigration officer to the Refugee Division, and

(xiv) the name of the senior immigration officer; and

(c) serving the person concerned with the form that sets out the information to be provided to the Refugee Division pursuant to subrule 14(1).

(2) The senior immigration officer shall forward the documents and information referred to in paragraphs (1) (a) and (b) to the registry designated by the Refugee Division.

CESSATION AND VACATION APPLICATIONS

7. (1) An application for leave made by the Minister pursuant to subsection 69.2(3) of the Act shall

(a) be made by way of notice in writing addressed to the Chairperson and filed at the registry from which the notice of decision in respect of the determination that a person is a Convention refugee was issued;

(b) specify the grounds on which the application is made; and

(c) include an affidavit that sets out the facts on which the application is based.

(2) The registrar shall serve a copy of the Chairperson's decision on the Minister.

(ix) une mention indiquant si le ministre a demandé ou non de recevoir des renseignements selon le paragraphe 69.1(2) de la Loi,

(x) le numéro d'identification du client de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada relatif à la revendication,

(xi) le cas échéant, le nom des membres de la famille de l'intéressé dont la revendication a été déférée à la section du statut et le numéro d'identification du client de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada relatif à ces derniers,

(xii) la date à laquelle il signifie à l'intéressé le formulaire de renseignements conformément à l'alinéa c), ainsi que le mode de signification employé,

(xiii) la date à laquelle il défère la revendication à la section du statut,

(xiv) son nom;

c) il signifie à l'intéressé le formulaire indiquant les renseignements que celui-ci doit fournir à la section du statut conformément au paragraphe 14(1).

(2) L'agent principal transmet les documents et les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b) au greffe désigné par la section du statut.

DEMANDE RELATIVE À LA PERTE DE STATUT OU À L'ANNULATION

7. (1) La demande d'autorisation faite par le ministre en application du paragraphe 69.2(3) de la Loi :

a) est présentée sous forme d'avis écrit adressé au président et déposé au greffe d'où émane l'avis de décision relatif à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention;

b) précise les motifs pour lesquels elle est faite;

c) est accompagnée d'un affidavit énonçant les faits sur lesquels elle repose.

(2) Le greffier signifie au ministre une copie de la décision du président.

(3) Where the Minister obtains leave to make an application pursuant to subsection 69.2(2) of the Act or where the Minister makes an application pursuant to subsection 69.2(1) of the Act, the application shall

(a) be made by way of notice in writing addressed to the Refugee Division and filed at the registry from which the leave was granted or the notice of decision in respect of the determination that a person is a Convention refugee was issued, as the case may be;

(b) specify the grounds on which the application is made; and

(c) include an affidavit setting out the facts on which the application is based.

(4) Where the Minister makes an application referred to in subrule (3), the Minister shall serve on the person concerned a copy of that application and, where applicable, a copy of the decision referred to in subrule (2).

(5) When the requirements of subrules (3) and (4) have been met, the Refugee Division shall serve on the parties a notice to appear.

PARTICIPATION OF THE MINISTER

8. (1) Subject to subrule (2), where the Minister intends to participate at any hearing into a claim pursuant to section 69.1 of the Act, the Minister may, at any time, give notice in writing of the Minister's intention to participate.

(2) The period referred to in subsection 69.1(7.1) of the Act after which a member may determine that a person concerned is a Convention refugee without a hearing is

(a) where the Minister has requested information pursuant to subsection 69.1(2) of the Act, the 15-day period immediately after the day on which the Minister is served with the form that contains the information referred to in subrule 14(1); and

(b) where the Minister has not requested information pursuant to subsection 69.1(2) of the Act, the 28-day period immediately after the day on which the claim is referred to the Refugee Division by a senior immigration officer pursuant to rule 6.

(3) The Minister shall serve the notice referred to in subrule (1) on the person concerned and shall file the notice at the registry.

9. (1) Where the Minister informs the Refugee Division pursuant to subparagraph 69.1(5)(a)(ii) of the Act

(3) Lorsque le ministre a obtenu l'autorisation de présenter une demande en application du paragraphe 69.2(2) de la Loi ou qu'il fait une demande en application du paragraphe 69.2(1) de la Loi, la demande :

a) est présentée sous forme d'avis écrit adressé à la section du statut et déposé au greffe d'où émane cette autorisation ou l'avis de décision relatif à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention, selon le cas;

b) précise les motifs pour lesquels elle est faite;

c) est accompagnée d'un affidavit énonçant les faits sur lesquels elle repose.

(4) Dans les cas où le ministre fait une demande visée au paragraphe (3), il signifie à l'intéressé une copie de la demande et, le cas échéant, une copie de la décision visée au paragraphe (2).

(5) Une fois que les exigences des paragraphes (3) et (4) ont été respectées, la section du statut signifie aux parties un avis de convocation.

PARTICIPATION DU MINISTRE

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le ministre entend participer à l'audience relative à une revendication en vertu de l'article 69.1 de la Loi, il peut donner en tout temps un avis écrit de son intention.

(2) Le délai visé au paragraphe 69.1(7.1) de la Loi après lequel un membre peut reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention à l'intéressé sans la tenue d'une audience est :

a) dans le cas où le ministre a demandé de recevoir des renseignements selon le paragraphe 69.1(2) de la Loi, la période de 15 jours qui suit la date à laquelle le ministre a reçu signification du formulaire contenant les renseignements visés au paragraphe 14(1);

b) dans le cas où le ministre n'a pas demandé de recevoir des renseignements selon le paragraphe 69.1(2) de la Loi, la période de 28 jours qui suit la date à laquelle l'agent principal a déferé la revendication à la section du statut conformément à l'article 6.

(3) Le ministre signifie à l'intéressé et dépose au greffe l'avis visé au paragraphe (1).

9. (1) Lorsque le ministre, conformément au sous-alinéa 69.1(5)a)(ii) de la Loi, informe la section du statut

that the Minister is of the opinion that matters involving section E or F of Article 1 of the Convention or subsection 2(2) of the Act are raised by the claim, the Minister shall specify the grounds and the parts of section E or F or of subsection 2(2) that in the opinion of the Minister are relevant to the claim and shall set out briefly the law and facts on which the Minister relies.

(2) Where, before the commencement of a hearing, the refugee hearing officer or the Refugee Division is of the opinion that a claim before the Refugee Division might involve section E or F of Article 1 of the Convention or subsection 2(2) of the Act, the refugee hearing officer shall forthwith notify the Minister and provide the Minister with such information as is necessary.

(3) Where, during a hearing, the refugee hearing officer or a member is of the opinion that a claim before the Refugee Division might involve section E or F of Article 1 of the Convention or subsection 2(2) of the Act, the refugee hearing officer or the member shall so inform the presiding member and, if the presiding member so directs, the refugee hearing officer shall forthwith notify the Minister and provide the Minister with such information as is necessary.

(4) The refugee hearing officer shall serve the person concerned forthwith with a copy of all written information that the refugee hearing officer provides to the Minister pursuant to subrules (2) and (3).

JOINDER

10. (1) An Assistant Deputy Chairperson or coordinating member may order that two or more claims or applications be processed jointly where the Assistant Deputy Chairperson or coordinating member believes that no injustice is thereby likely to be caused to any party.

(2) Subject to subsection (3), claims or applications of the legal or *de facto* spouse, dependant children, father, mother, brothers or sisters of the person concerned shall be processed jointly.

(3) On application by a party, or on the members' own motion at the time of the hearing, the members may order that the claims or applications be heard separately, where the members believe that hearing the claims or applications jointly is likely to cause an injustice to any party.

qu'à son avis la revendication met en cause les sections E ou F de l'article premier de la Convention ou le paragraphe 2(2) de la Loi, il fait état des motifs et des éléments des sections E ou F ou du paragraphe 2(2) qui, selon lui, sont pertinents et expose brièvement le droit et les faits sur lesquels il s'appuie.

(2) Lorsque, avant le début d'une audience, l'agent d'audience ou la section du statut est d'avis qu'une revendication dont elle est saisie pourrait mettre en cause les sections E ou F de l'article premier de la Convention ou le paragraphe 2(2) de la Loi, l'agent d'audience en informe sans délai le ministre et lui fournit les renseignements nécessaires.

(3) Lorsque, au cours d'une audience, l'agent d'audience ou un membre est d'avis qu'une revendication dont est saisie la section du statut pourrait mettre en cause les sections E ou F de l'article premier de la Convention ou le paragraphe 2(2) de la Loi, il en informe le président de l'audience et, si ce dernier l'ordonne, l'agent d'audience en informe sans délai le ministre et lui fournit les renseignements nécessaires.

(4) L'agent d'audience signifie sans délai à l'intéressé une copie de tous les renseignements écrits qu'il a fournis au ministre conformément aux paragraphes (2) et (3).

JONCTION D'INSTANCES

10. (1) Un vice-président adjoint ou un membre coordonnateur peut ordonner que deux ou plusieurs revendications ou demandes soient traitées conjointement, s'il estime qu'une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les revendications ou les demandes du conjoint de droit ou de fait, des enfants à charge, du père, de la mère, des frères ou des sœurs de l'intéressé sont traitées conjointement.

(3) Les membres peuvent, à la demande d'une partie, ou de leur propre initiative au moment de l'audience, ordonner qu'une revendication ou une demande soit entendue séparément d'une autre revendication ou demande, s'ils estiment que le fait d'entendre conjointement les revendications ou les demandes risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties.

DESIGNATED REPRESENTATIVES

11. Where counsel of the person concerned believes that the person concerned is under 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceeding, counsel shall so advise the Refugee Division forthwith in writing so that the Refugee Division may decide whether to designate a representative pursuant to subsection 69(4) of the Act.

CHANGE OF VENUE

12. (1) A party may apply in accordance with rule 27 to the Refugee Division to have a preliminary conference, conference or hearing held at a place other than that set out in the notice to appear.

(2) An application made under subrule (1) shall be accompanied by a statement of facts to support the application.

(3) The Refugee Division shall grant an application made under subrule (1) if it is satisfied that doing so will not adversely affect the proper operation of the Refugee Division, will provide for a full and proper hearing and will dispose expeditiously of the claim or application at issue.

(4) Where an application made under subrule (1) is granted, the file relating to the claim or application shall be transferred to the registry of the place where the conference or hearing is to be held.

POSTPONEMENTS AND ADJOURNMENTS

13. (1) Before the commencement of a hearing, a party may apply in accordance with rule 27 to the Refugee Division to have the hearing postponed.

(2) Before the resumption of a hearing, a party may apply in accordance with rule 27 to the Refugee Division to have the hearing adjourned.

(3) A party whose application for a postponement or adjournment was denied may reapply orally at the commencement or resumption of the hearing.

(4) The Refugee Division, in determining whether a hearing shall be postponed, or in determining pursuant to subsection 69(6) of the Act whether an adjournment of a hearing would unreasonably impede the proceeding, may take into consideration, where applicable,

REPRÉSENTANT

11. Dans le cas où le conseil de l'intéressé croit que ce dernier est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause, il en avise par écrit sans délai la section du statut afin qu'elle décide si elle doit commettre d'office un représentant conformément au paragraphe 69(4) de la Loi.

CHANGEMENT DU LIEU DE L'AUDIENCE OU DE LA CONFÉRENCE

12. (1) Une partie peut présenter à la section du statut, conformément à l'article 27, une demande de changement du lieu de la conférence préliminaire, de la conférence ou de l'audience qui est indiqué dans l'avis de convocation.

(2) La demande de changement de lieu est accompagnée d'un énoncé des faits à l'appui.

(3) La section du statut fait droit à la demande de changement de lieu si elle est convaincue qu'une telle décision n'entravera pas l'exécution de ses travaux et assurera une instruction approfondie de l'affaire et le règlement de la revendication ou de la demande en cause de façon expéditive.

(4) Dans le cas où il a été fait droit à la demande de changement de lieu, le dossier relatif à la revendication ou à la demande est transféré au greffé du nouveau lieu de la conférence ou de l'audience.

REMISE ET AJOURNEMENT

13. (1) Une partie peut présenter à la section du statut, conformément à l'article 27, une demande de remise de l'audience avant le début de l'audience.

(2) Une partie peut présenter à la section du statut, conformément à l'article 27, une demande d'ajournement de l'audience avant la reprise de l'audience.

(3) La partie dont la demande visée aux paragraphes (1) ou (2) a été rejetée peut, de vive voix, faire une nouvelle demande à cet effet au moment où débute ou reprend l'audience.

(4) Pour déterminer si elle fera droit à une demande de remise de l'audience ou pour déterminer, conformément au paragraphe 69(6) de la Loi, si l'ajournement de l'audience causera ou non une entrave sérieuse à la procédure, la section du statut peut prendre en considération, le cas échéant :

- (a) the efforts made by the parties to proceed expeditiously;
- (b) the nature and complexity of the issues relevant to the proceeding;
- (c) the nature of the evidence to be presented, and the likelihood of causing an injustice to any party by proceeding in the absence of the evidence;
- (d) counsel's knowledge of, and experience with, similar proceedings;
- (e) the amount of time already afforded the parties for preparation of the case;
- (f) the efforts made by the parties to be present at the hearing;
- (g) the efforts made by the parties to make an application for a postponement or adjournment of the hearing at the earliest opportunity;
- (h) the number of, and reasons for, any previous postponements or adjournments granted;
- (i) whether the hearing was set peremptorily; and
- (j) any other relevant facts.

INFORMATION RESPECTING CLAIM

14. (1) A person concerned shall provide the Refugee Division with information respecting the claim, including

- (a) the name, sex, marital status, date and place of birth, nationality or, where applicable, nationalities at birth, current nationality or, where applicable, nationalities, ethnic group or tribe and religion of the person concerned, and the country or, where applicable, countries in which the person concerned fears persecution;
- (b) the country or, where applicable, countries of residence of the person concerned in the last ten years and the status, if any, of the person concerned in each of those countries;
- (c) the name, date of birth, nationality or, where applicable, nationalities and whereabouts of the spouse, children, parents and brothers and sisters, if any, of the person concerned;

- a) les efforts déployés par les parties pour procéder avec célérité;
- b) la nature et la complexité des questions qui se rapportent à la procédure;
- c) la nature des éléments de preuve devant être présentés et le risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties en procédant en l'absence de ces éléments de preuve;
- d) les connaissances et l'expérience du conseil en ce qui concerne les procédures du même genre;
- e) le délai déjà accordé aux parties pour la préparation de l'affaire;
- f) les efforts déployés par les parties pour être présentes à l'audience;
- g) les efforts déployés par les parties pour demander à la première occasion la remise ou l'ajournement de l'audience;
- h) le nombre de remises ou d'ajournements antérieurs accordés, ainsi que les motifs les justifiant;
- i) le fait que l'audience a été ou non fixée de façon péremptoire;
- j) tout autre fait pertinent.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA REVENDICATION

14. (1) L'intéressé fournit à la section du statut les renseignements relatifs à sa revendication, notamment :

- a) ses nom, sexe, état civil, date et lieu de naissance, nationalité ou, le cas échéant, nationalités à la naissance, nationalité actuelle ou, le cas échéant, nationalités actuelles, groupe ethnique ou clan et religion, ainsi que le nom du pays ou, le cas échéant, des pays où il craint d'être persécuté;
- b) son pays de résidence ou, le cas échéant, ses pays de résidence au cours des dix dernières années et, le cas échéant, son statut dans chacun de ces pays;
- c) les nom, date de naissance, nationalité ou, le cas échéant, nationalités de son conjoint, ses enfants, son père, sa mère, ses frères et ses soeurs, le cas échéant, ainsi que le lieu où ils se trouvent actuellement;
- d) ceux de ses papiers d'identité et documents de voyage qu'il n'a pas remis à l'agent principal;
- e) le cas échéant, la mention qu'il a détruit les papiers d'identité qu'il avait en sa possession ou s'en est dé-

- (d) those identity and travel documents that were not given by the person concerned to a senior immigration officer;
- (e) where applicable, a statement to the effect that the person concerned has destroyed or disposed of identity documents that were in the person's possession, and the list of documents destroyed or disposed of and the reasons for the destruction or disposal;
- (f) a detailed statement of the formal education or professional training and work history of the person concerned;
- (g) where applicable, a statement to the effect that the person concerned has applied for a Canadian visa and the result of the application;
- (h) a detailed statement of the route taken by the person concerned to Canada from the country or, where applicable, countries in which the person concerned fears persecution, including arrival and departure dates and method of transportation along that route;
- (i) the date and place in Canada at which the person concerned first stated to a Canadian official the intention to claim Convention refugee status in Canada;
- (j) the date, duration and purpose of any previous trips to Canada made by the person concerned;
- (k) where applicable, a statement to the effect that the person concerned, since the date referred to in paragraph (i), has been in the country or countries in which the person concerned fears persecution;
- (l) the type, document number, source of issue, date of issue and date of expiration of all documents used by the person concerned to travel to Canada, that were required to leave the country or countries in which the person concerned fears persecution, or were applied for by the person concerned after arrival in Canada for the purpose of travelling outside Canada, and, where applicable, an indication of any such documents that were not genuine or that were not issued in the name of the person concerned;
- (m) where applicable, a statement to the effect that military or other service is compulsory in the country or countries in which the person concerned fears persecution, and details of the service, including draft age, length of service required and duration of actual service, dates of service, and whether the service was voluntary or due to conscription, and, where the person concerned did not serve or complete the service, the reasons why;
- parti, la liste des documents en cause et les raisons pour lesquelles il a agi ainsi;
- f) un état détaillé de sa scolarité ou de sa formation professionnelle et de ses antécédents de travail;
- g) le cas échéant, la mention qu'il a présenté une demande de visa canadien et l'aboutissement de cette demande;
- h) un exposé détaillé de son itinéraire à partir du pays ou, le cas échéant, des pays où il craint d'être persécuté jusqu'à son arrivée au Canada, y compris les diverses dates d'arrivée et de départ et le mode de transport utilisé pendant le trajet;
- i) les date et lieu au Canada où il a déclaré pour la première fois à un représentant du Canada son intention de revendiquer au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention;
- j) la date, la durée et l'objet des voyages antérieurs qu'il a faits au Canada, le cas échéant;
- k) le cas échéant, la mention qu'il a visité, depuis la date visée à l'alinéa i), le ou les pays où il craint d'être persécuté;
- l) le type, le numéro de référence, la source et la date de délivrance ainsi que la date d'expiration de tous les documents utilisés par lui pour se rendre au Canada dont il a eu besoin pour quitter le ou les pays où il craint d'être persécuté ou qu'il a demandés après son arrivée au Canada pour voyager à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, une indication de ceux de ces documents qui ont été falsifiés ou qui n'ont pas été délivrés à son nom;
- m) le cas échéant, la mention qu'un service militaire ou autre est obligatoire dans le ou les pays où il craint d'être persécuté et les détails relatifs au service, notamment l'âge de la conscription, la durée du service obligatoire et la durée du service fait, les dates du service, la mention que celui-ci était volontaire ou obligatoire et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas fait ou complété son service;
- n) le cas échéant, la mention qu'il est recherché par les autorités d'un pays quelconque et pour quelles raisons;
- o) la date et la nature de toute infraction ou de tout acte criminel commis par lui;
- p) la date, le lieu et le règlement de toute revendication du statut de réfugié au sens de la Convention déposée par lui ou un membre de sa famille au Canada

(n) where applicable, a statement to the effect that the person concerned is sought by the authorities in any country and the reasons therefor;

(o) the date and nature of any crime or offence committed by the person concerned;

(p) the date, place and disposition of any claim for Convention refugee status filed by the person concerned, or by any member of the family of the person concerned, in Canada, in another country or with the United Nations High Commissioner for Refugees;

(q) a statement of the grounds on which the claim of the person concerned is based;

(r) a statement of the facts on which the claim is based;

(s) the address and telephone number of the person concerned in Canada;

(t) the name, address and telephone number of counsel, if any, for the person concerned;

(u) where applicable, a statement to the effect that the person concerned requires an interpreter for the purpose of participating in proceedings before the Refugee Division and the language or dialect required for interpretation;

(v) the official language chosen by the person concerned for communication with the Refugee Division;

(w) a signed declaration by the person concerned that the information provided in accordance with this rule is true and correct to the best knowledge and belief of the person concerned;

(x) where the person concerned

(i) understands the language in which the information and documents referred to in this subrule are filed, a signed declaration by the person concerned that the person concerned fully understands the contents of the information and documentation, and

(ii) does not understand the language in which the information and documents referred to in this subrule are filed, a declaration of an interpreter stating that the information and documentation have been translated to the person; and

(y) any other relevant document.

(2) The information referred to in subsection (1) shall be

dans un autre pays ou auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

q) un énoncé des motifs sur lesquels il fonde sa revendication;

r) un énoncé des faits sur lesquels repose sa revendication;

s) son adresse et son numéro de téléphone au Canada;

t) les nom, adresse et numéro de téléphone de son conseil, le cas échéant;

u) le cas échéant, la mention qu'il a besoin d'un interprète pour l'aider à participer à toute procédure devant la section du statut, ainsi que la langue ou le dialecte de cet interprète;

v) la langue officielle choisie par lui pour toute communication avec la section du statut;

w) une déclaration signée par lui attestant que les renseignements fournis conformément au présent article sont, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, vrais et exacts;

x) lorsqu'il :

(i) comprend la langue dans laquelle les renseignements et les documents visés au présent paragraphe sont déposés, une déclaration signée par lui attestant qu'il comprend bien le contenu de ces renseignements et documents,

(ii) ne comprend pas la langue dans laquelle les renseignements et les documents visés au présent paragraphe sont déposés, une déclaration d'un interprète attestant que ces renseignements et documents lui ont été traduits;

y) tout autre document pertinent.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont :

(a) provided on the form that was served on the person pursuant to paragraph 6(1)(c) or on a similar form; and

(b) filed

(i) in three copies, one being the original,

(ii) at the registry designated by the Refugee Division, and

(iii) within 28 days after the day on which the form is served on the person concerned pursuant to paragraph 6(1)(c), or within 35 days after that day where the information is filed by prepaid regular mail.

(3) In the case of a stateless person concerned, a reference in subrule (1) to the person's nationality shall be read as a reference to the person's country of former habitual residence.

NOTICE TO APPEAR

15. Where the Refugee Division directs a party to appear before it, the Refugee Division shall serve on that party a notice that sets out

(a) the date, time and place at which the party is to appear;

(b) the reason for which the party is to appear;

(c) the right of any party to be represented by counsel at the party's own expense;

(d) in the case of a claim referred to the Refugee Division, that where a person concerned fails to appear at the date, time and place specified, the Refugee Division may declare the claim to have been abandoned; and

(e) in the case of an application made pursuant to section 69.2 of the Act, that where the Minister fails to appear at the date, time and place specified, the Refugee Division may declare the application to have been abandoned.

OFFICIAL LANGUAGES

16. Where the person concerned wishes to have a conference or hearing conducted in the official language other than the language chosen by the person concerned pursuant to paragraph 14(1)(v), the person concerned shall so notify the Refugee Division, in writing, at least 15 days before the date set for the conference or hearing, as the case may be.

a) fournis sur le formulaire qui a été signifié à l'intéressé conformément à l'alinéa 6(1)c) ou en une forme semblable;

b) déposés :

(i) en trois exemplaires, soit l'original et deux copies,

(ii) au greffe désigné par la section du statut,

(iii) dans les 28 jours qui suivent la date à laquelle le formulaire a été signifié à l'intéressé conformément à l'alinéa 6(1)c), ou dans les 35 jours qui suivent cette date dans le cas du dépôt par courrier ordinaire affranchi.

(3) Dans le cas de l'intéressé apatride, la mention, au paragraphe (1), de sa nationalité vaut mention de son dernier pays de résidence habituelle.

AVIS DE CONVOCATION

15. Lorsque la section du statut convoque une partie, elle lui signifie un avis de convocation qui précise :

a) les date, heure et lieu auxquels la partie doit se présenter;

b) la raison pour laquelle la partie est convoquée;

c) le droit de la partie de se faire représenter, à ses frais, par un conseil;

d) dans le cas d'une revendication déférée à la section du statut, le fait que, si l'intéressé ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés, la section du statut peut conclure au désistement de la revendication;

e) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'article 69.2 de la Loi, le fait que, si le ministre ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés, la section du statut peut conclure au désistement de la demande.

LANGUES OFFICIELLES

16. L'intéressé avise par écrit la section du statut, au moins 15 jours avant la date fixée pour la conférence ou l'audience, selon le cas, de toute modification du choix de la langue officielle dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience qu'il a fait selon l'alinéa 14(1)v).

INTERPRETER

17. (1) The Refugee Division shall provide an interpreter to assist a party or witness where the party or witness advises the Refugee Division in writing at least 15 days before the date set for a conference or hearing, as the case may be, that the party or witness does not understand or speak the language in which the conference or hearing is to be conducted, or is hearing impaired.

(2) The interpreter shall take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately any statements made, and to translate accurately any documents that the Refugee Division may require to be translated, in the course of the conference or hearing.

PRELIMINARY CONFERENCE

18. (1) The Refugee Division may, by a notice to appear, direct the parties to attend, and participate in, a preliminary conference with a refugee hearing officer on any matter concerning a claim, in order to provide for a full and proper hearing and to dispose expeditiously of the claim.

(2) During the preliminary conference, the refugee hearing officer shall,

(a) ascertain that the information form referred to in rule 14 has been properly completed and signed by the person concerned;

(b) review the information and documents provided by the person concerned, in order to

(i) ascertain whether there is any missing information or discrepancy,

(ii) ascertain the basis for the claim of the person concerned, and

(iii) define, and, where possible, arrive at a consensus with the person concerned regarding issues that relate to the claim;

(c) where possible, identify the evidence that the person concerned intends to produce at the hearing; and

(d) where necessary, discuss any other matter with the person concerned that could assist in expediting the claim.

(3) After the preliminary conference, the refugee hearing officer shall make a report, and

(a) where the Minister has given notice of the Minister's intention to participate at a hearing within the periods referred to in subrule 8(2) or where the refugee

INTERPRÈTE

17. (1) La section du statut fournit les services d'un interprète à la partie ou au témoin qui l'avise par écrit, au moins 15 jours avant la date fixée pour la conférence ou l'audience, selon le cas, qu'il est incapable de comprendre ou de parler la langue dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience ou qu'il a une déficience auditive.

(2) L'interprète fait le serment ou la déclaration solennelle qu'il interprétera fidèlement toute déclaration faite au cours de la conférence ou de l'audience et traduira fidèlement tout document que la section du statut peut lui demander de traduire pendant son déroulement.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

18. (1) La section du statut peut enjoindre aux parties, par un avis de convocation, de participer à une conférence préliminaire avec l'agent d'audience portant sur toute question relative à la revendication, dans le but d'assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement de la revendication de façon expéditive.

(2) Au cours de la conférence préliminaire, l'agent d'audience :

a) s'assure que le formulaire de renseignements visé à l'article 14 a été dûment rempli et signé par l'intéressé;

b) revoit les renseignements et documents fournis par l'intéressé, afin de :

(i) vérifier s'il y a des données manquantes ou des divergences,

(ii) vérifier les éléments sur lesquels l'intéressé fonde sa revendication,

(iii) circonscrire les questions se rapportant à la revendication et, si possible, s'entendre avec l'intéressé sur ces questions;

c) si possible, détermine les éléments de preuve que l'intéressé entend produire à l'audience;

d) discute avec l'intéressé, au besoin, de toute autre question susceptible d'accélérer le règlement de sa revendication.

(3) À la suite de la conférence préliminaire, l'agent d'audience rédige un rapport et :

a) dans le cas où le ministre a, dans les délais visés au paragraphe 8(2), donné avis de son intention de participer à l'audience ou dans le cas où l'agent d'audience

hearing officer is of the opinion that the person cannot be determined to be a Convention refugee without a hearing, shall notify the registrar so that a date for a hearing may be fixed; or

(b) where the Minister has not given notice of the Minister's intention to participate at a hearing within the periods referred to in subrule 8(2), and where the refugee hearing officer is of the opinion that the person could be determined to be a Convention refugee without a hearing, shall forward the file to a member so that the member may decide, in accordance with subsection 69.1(7.1) of the Act and rule 19, whether the person concerned is a Convention refugee, without a hearing into the matter.

DETERMINATION OF CLAIM WITHOUT A HEARING

19. (1) Where a member receives a file pursuant to paragraph 18(3)(b), the member, before determining that the person concerned is a Convention refugee without a hearing into the matter, shall verify that

(a) the Minister has not given notice of the Minister's intention to participate at the hearing within the periods referred to in subrule 8(2); and

(b) the information with respect to the claim that is provided by the person concerned is sufficient to enable the member to determine that the person concerned is a Convention refugee, without a hearing into the matter.

(2) Where, after verification of the matters in subrule (1), a member determines that the person concerned is a Convention refugee, the member shall forthwith render the member's decision and shall send the file to the registrar.

(3) Where a member decides that the person concerned cannot be determined to be a Convention refugee without a hearing into the matter, the member shall send the file to the registrar so that a date for a hearing may be fixed.

CONFERENCES

20. (1) The Refugee Division may direct the parties, by a notice to appear, to attend a conference, that is to be held before or during a hearing, with one or more members or a refugee hearing officer on any matter related to a claim or application, in order to provide for a full and

est d'avis que le statut de réfugié au sens de la Convention ne peut être reconnu à l'intéressé sans la tenue d'une audience, avise le greffier afin qu'une date d'audience soit fixée;

b) dans le cas où le ministre n'a pas, dans les délais visés au paragraphe 8(2), donné avis de son intention de participer à l'audience et où l'agent d'audience est d'avis que le statut de réfugié au sens de la Convention pourrait être reconnu à l'intéressé sans la tenue d'une audience, transmet le dossier à un membre afin qu'il détermine, conformément au paragraphe 69.1(7.1) de la Loi et à l'article 19 des présentes règles, si le statut de réfugié au sens de la Convention peut être reconnu à l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ SANS AUDIENCE

19. (1) Sur réception du dossier visé à l'alinéa 18(3)b), le membre, avant de déterminer que le statut de réfugié au sens de la Convention peut être reconnu à l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience, vérifie que :

a) le ministre n'a pas, dans les délais visés au paragraphe 8(2), donné avis de son intention de participer à l'audience;

b) les renseignements fournis par l'intéressé à l'égard de sa revendication sont suffisants pour qu'il puisse lui reconnaître le statut de réfugié sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

(2) Dans le cas où le membre détermine, après avoir fait les vérifications visées au paragraphe (1), que le statut de réfugié au sens de la Convention peut être reconnu à l'intéressé, il rend sa décision sur-le-champ et transmet le dossier au greffier.

(3) Dans le cas où le membre détermine que le statut de réfugié au sens de la Convention ne peut être reconnu à l'intéressé sans la tenue d'une audience, il transmet le dossier au greffier afin qu'une date d'audience soit fixée.

CONFÉRENCE

20. (1) La section du statut peut enjoindre aux parties, par un avis de convocation, de participer à une conférence avec un ou plusieurs membres ou l'agent d'audience, avant ou pendant l'audience, portant sur toute question relative à la revendication ou à la demande, dans le but d'assurer une instruction approfondie de l'af-

proper hearing and to dispose of the claim or application expeditiously.

(2) At the conference, the participants, unless they have done so at a preliminary conference held pursuant to rule 18, shall

(a) exchange the names and addresses of witnesses that they intend to call, copies of any document that they intend to produce and of any statement of the facts, information and opinions of which they are in possession and that they intend to produce as evidence at the hearing; and

(b) attempt to agree on means of simplifying the hearing and, as far as possible, define any pertinent issues, agree upon certain facts and receive documents.

(3) An agreement concluded at a conference shall be in writing and signed by the participants or given orally at the hearing and shall govern the hearing to the extent that the Refugee Division considers appropriate in order to provide for a full and proper hearing and to dispose of the claim or application expeditiously.

(4) Forthwith after a conference, a member or the refugee hearing officer, as the case may be, shall file at the registry any written agreement concluded and the original of any documents that have been received during the conference.

DISCLOSURE

21. A party or a refugee hearing officer who intends to call an expert witness at a hearing shall, at least 20 days before the date set for the hearing, serve on every party and file at the registry a report signed by the expert witness, setting out the name, address and qualifications of the expert witness and a brief summary of the substance of the proposed testimony of the expert witness.

APPLICATIONS FOR PUBLIC HEARINGS AND CONFIDENTIALITY

22. (1) A person who makes an application pursuant to subsection 69(2) of the Act shall do so in writing to the Refugee Division and shall file it at the registry.

(2) The Refugee Division shall notify the parties forthwith of the application referred to in subrule (1).

(3) An application that is made pursuant to subsection 69(3) of the Act in response to an application referred to

faire et le règlement de la revendication ou de la demande de façon expéditive.

(2) À moins de l'avoir déjà fait au cours d'une conférence préliminaire tenue conformément à l'article 18, les participants, lors de la conférence visée au paragraphe (1) :

a) échangent les nom et adresse des témoins qu'ils entendent convoquer, des copies des documents qu'ils ont l'intention de produire et de tout exposé des faits, renseignements et opinions qu'ils possèdent et qu'ils comptent présenter en preuve à l'audience;

b) cherchent à s'entendre sur des moyens de simplifier l'audience et, dans la mesure du possible, circonscrivent les questions pertinentes, s'entendent sur certains faits et reçoivent des documents.

(3) Toute entente conclue à la conférence est faite par écrit et signée par les participants ou est présentée oralement à l'audience. L'entente régit le déroulement de l'audience dans la mesure où la section du statut le juge indiqué pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement de la revendication ou de la demande de façon expéditive.

(4) Dès la conférence terminée, un membre ou l'agent d'audience, selon le cas, dépose au greffe toute entente écrite conclue ainsi que l'original des documents reçus au cours de la conférence.

COMMUNICATION DE LA PREUVE

21. La partie ou l'agent d'audience qui entend convoquer un témoin expert à l'audience signifie à toutes les parties et dépose au greffe, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience, un rapport signé par le témoin expert qui fait état de ses nom, adresse et titres de compétence et résume brièvement la teneur du témoignage qu'il prévoit de donner.

DEMANDES D'AUDIENCE PUBLIQUE ET DE CONFIDENTIALITÉ

22. (1) La personne qui fait une demande en application du paragraphe 69(2) de la Loi la présente par écrit à la section du statut et la dépose au greffe.

(2) La section du statut notifie sans délai les parties de la demande visée au paragraphe (1).

(3) Toute demande faite, en application du paragraphe 69(3) de la Loi, en réponse à une demande visée au

in subrule (1) shall be made to the Refugee Division in writing and filed at the registry.

(4) Subject to any measure taken or any order made pursuant to subsection 69(3.1) of the Act, the Refugee Division shall notify the person referred to in subrule (1) and every party forthwith of the application referred to in subrule (3).

WITNESSES

23. (1) A party who calls a witness shall pay the witness the applicable fees and allowances set out in the *Federal Court Rules*.

(2) The Board shall pay witnesses called by the refugee hearing officer the applicable fees and allowances set out in the *Federal Court Rules*.

24. (1) The Refugee Division may, at the request of a party or of its own motion, exclude witnesses from a hearing until they are called to testify.

(2) No person may communicate to a witness who has been excluded pursuant to subrule (1) any evidence or testimony that is given during the course of a hearing until after the witness has testified.

25. (1) A party or refugee hearing officer who makes an application to summon a witness shall do so in writing and shall file it at the registry.

(2) Where a person fails to comply with a summons, the party who applied for the issuance of the summons may make an application in writing, accompanied by an affidavit setting out the facts on which the application is based, to the Refugee Division for a warrant and shall file the application at the registry.

(3) An application made under subrule (2) shall contain information to establish that

(a) the person named in the summons was served with the summons and was paid or offered a reasonable amount of attendance money but failed to comply with the requirements of the summons; and

(b) the appearance of the person named in the summons is necessary to ensure a full and proper hearing.

(4) A warrant issued on an application made under subrule (2) that directs a peace officer to cause the person named therein to be apprehended anywhere in Canada shall indicate the measures to be taken by the peace

paragraphe (1) est présentée par écrit à la section du statut et déposée au greffe.

(4) Sous réserve de toute mesure prise ou de toute ordonnance rendue en application du paragraphe 69(3.1) de la Loi, la section du statut notifie sans délai la personne visée au paragraphe (1) et toutes les parties de la demande visée au paragraphe (3).

TÉMOINS

23. (1) La partie qui convoque un témoin lui paie les indemnités et les frais de déplacement applicables prévus par les *Règles de la Cour fédérale*.

(2) La Commission paie au témoin convoqué par l'agent d'audience les indemnités et les frais de déplacement applicables prévus par les *Règles de la Cour fédérale*.

24. (1) La section du statut peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, exclure les témoins d'une audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.

(2) Nul ne peut communiquer à un témoin qui a été exclu en vertu du paragraphe (1) un élément de preuve ou un témoignage présenté au cours d'une audience avant que celui-ci ait témoigné.

25. (1) La partie ou l'agent d'audience qui demande l'assignation d'un témoin dépose sa demande par écrit au greffe.

(2) Si la personne visée ne se conforme pas à l'assignation, la partie qui l'a demandée peut présenter une demande par écrit à la section du statut pour faire délivrer un mandat, laquelle demande est déposée au greffe, accompagnée d'un affidavit énonçant les faits sur lesquels elle repose.

(3) La demande faite aux termes du paragraphe (2) renferme les renseignements permettant d'établir que :

a) la personne nommée dans l'assignation a reçu signification de celle-ci et a reçu ou s'est vu offrir une somme raisonnable pour comparaître, mais ne s'est pas conformée à l'assignation;

b) la comparution de la personne nommée dans l'assignation est nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire.

(4) Le mandat décerné par suite d'une demande faite aux termes du paragraphe (2) qui ordonne à un agent de la paix de faire arrêter la personne qui y est nommée, quel que soit le lieu où elle se trouve au Canada, indique

officer in respect of the detention or release of the person.

(5) The measures referred to in subrule (4) may include

(a) detaining the person in custody and forthwith bringing the person before the Refugee Division; and

(b) releasing the person on a recognizance, with or without sureties, conditional on the person's appearance at the date, time and place specified, to give or produce evidence at a hearing before the Refugee Division.

PERSON CONCERNED IN CUSTODY

26. Where a person concerned is detained, the Refugee Division may order the person who detains the person concerned to bring the latter in custody to a conference or hearing held in respect of the person concerned.

APPLICATIONS

27. (1) Subject to subrule (2), an application referred to in rules 12, 13, 38 or 40 shall be

(a) made in writing;

(b) filed at the registry; and

(c) served on every party.

(2) A party or, where applicable, a refugee hearing officer may make any application that is provided for in these Rules orally at a hearing where the members are satisfied that no injustice is likely to be caused to any party thereby.

(3) The Refugee Division may determine an application when it is satisfied that all parties have been given a reasonable opportunity to make representations.

MOTIONS

28. (1) Every application that is not provided for in these Rules shall be made by a party to the Refugee Division by motion, unless, where the application is made during a hearing, the members decide that, in the interests of justice, the application should be dealt with in some other manner.

(2) The motion shall consist of

(a) a notice specifying the grounds on which the motion is made;

(b) an affidavit setting out the facts on which the motion is based; and

les mesures que l'agent de la paix doit prendre quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.

(5) Les mesures visées au paragraphe (4) peuvent inclure :

a) la mise sous garde et la comparution immédiate de la personne devant la section du statut;

b) la mise en liberté de la personne à la condition qu'elle s'engage, avec ou sans caution, à comparaître aux date, heure et lieu fixés, afin de témoigner ou de produire des éléments de preuve à une audience de la section du statut.

INTÉRESSÉ SOUS GARDE

26. Lorsque l'intéressé est sous garde, la section du statut peut ordonner au gardien de l'intéressé d'amener celui-ci sous garde à la conférence ou à l'audience qui le concerne.

DEMANDES

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande prévue aux articles 12, 13, 38 ou 40 est :

a) faite par écrit;

b) déposée au greffe;

c) signifiée à toutes les parties.

(2) Une partie ou l'agent d'audience, selon le cas, peut présenter de vive voix à l'audience une demande prévue par les présentes règles lorsque les membres sont convaincus qu'une telle façon de procéder ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(3) La section du statut peut statuer sur une demande lorsqu'elle est convaincue que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

REQUÊTES

28. (1) Toute demande d'une partie qui n'est pas prévue par les présentes règles est présentée à la section du statut par voie de requête, sauf si elle est présentée au cours d'une audience et que les membres décident d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice.

(2) La requête consiste en :

a) un avis précisant les motifs de la requête;

b) un affidavit énonçant les faits sur lesquels repose la requête;

(c) a concise statement of the law and of the arguments that are relied on by the applicant.

(3) The motion shall be

(a) served on the other party to the proceeding; and

(b) filed in duplicate, together with proof of service thereof, at the registry within five days after the date of service.

(4) Evidence in support of a motion shall be introduced by affidavit, unless the Refugee Division decides that, in the interests of justice, the evidence should be introduced in some other manner.

(5) The other party may, within seven days after being served with a motion, file at the registry a reply stating concisely the law and arguments relied on by the party, accompanied by an affidavit setting out the facts on which the reply is based.

(6) A refugee hearing officer may, within seven days after the day on which the motion was filed, file at the registry a summary of the matters that the refugee hearing officer believes that the Refugee Division should take into consideration when deciding on the motion.

(7) The applicant may, within seven days after being served with a reply referred to in subrule (5) or a summary referred to in subrule (6), file a response thereto at the registry.

(8) A copy of the reply and affidavit filed pursuant to subrule (5), of the summary filed pursuant to subrule (6) and of the response filed pursuant to subrule (7) shall be served on every party within seven days after the date of service of the motion, reply or summary, as the case may be.

(9) The Refugee Division, on being satisfied that no injustice is likely to be caused, may dispose of a motion without a hearing.

DECISIONS

29. In the event of a split decision on an interlocutory matter, the presiding member shall have the deciding vote.

30. The registrar shall sign all notices of decisions of the Refugee Division and shall forthwith serve the Minister and the person concerned with a copy of all such notices.

c) un exposé succinct du droit et des arguments sur lesquels le requérant se fonde.

(3) La requête est :

a) signifiée à l'autre partie à la procédure;

b) déposée en double exemplaire au greffe, accompagnée de la preuve de sa signification, dans les cinq jours qui suivent la date de la signification.

(4) La preuve à l'appui de la requête est présentée par voie d'affidavit, sauf si la section du statut décide d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice.

(5) L'autre partie peut, dans les sept jours après avoir reçu signification de la requête, déposer au greffe une réponse exposant de façon succincte le droit et les arguments sur lesquels elle se fonde, accompagnée d'un affidavit énonçant les faits à l'appui de la réponse.

(6) L'agent d'audience peut, dans les sept jours après le dépôt de la requête, déposer au greffe un énoncé des éléments qui, à son avis, devraient être examinés par la section du statut au moment de statuer sur la requête.

(7) Dans les sept jours après avoir reçu signification d'une réponse visée au paragraphe (5) ou d'un énoncé visé au paragraphe (6), le requérant peut déposer au greffe une réplique.

(8) Une copie de la réponse et de l'affidavit déposés conformément au paragraphe (5), de l'énoncé déposé conformément au paragraphe (6) et de la réplique déposée conformément au paragraphe (7) est signifiée à toutes les parties dans les sept jours suivant la date de la signification de la requête, de la réponse ou de l'énoncé, selon le cas.

(9) La section du statut peut statuer sur la requête sans tenir d'audience si elle est convaincue qu'il ne risque pas d'en résulter d'injustice.

DÉCISIONS

29. En cas de décision partagée en matière interlocutoire, le président de l'audience a voix prépondérante.

30. Le greffier signe les avis des décisions rendues par la section du statut et en signifie sans délai une copie au ministre et à l'intéressé.

31. A request made to the Refugee Division pursuant to paragraph 69.1(11)(b) or 69.3(7)(b) of the Act for written reasons for a decision shall be in writing and filed at the registry.

ABANDONMENT

32. (1) Before declaring a claim to have been abandoned pursuant to subsection 69.1(6) of the Act or an application to have been abandoned pursuant to subsection 69.3(2) of the Act, the Refugee Division shall serve on the parties a notice to appear directing them to attend a hearing on the abandonment.

(2) The notice to appear shall also inform the parties that where, at the end of a hearing concerning an abandonment, the Refugee Division does not declare the claim or application to have been abandoned, the Refugee Division will forthwith commence or resume the hearing into the claim or application.

WITHDRAWAL

33. (1) A party may withdraw a claim or application either orally during a hearing or by notice in writing filed at the registry.

(2) The registrar shall forthwith notify in writing the Minister or the person concerned, as the case may be, of any withdrawal of a claim or application.

REINSTATEMENT

34. (1) A party who has withdrawn a claim or application may, by motion made pursuant to subrules 28(2) to (8), apply to the Refugee Division for reinstatement of the claim or application.

(2) The application for reinstatement shall be served on the Minister even where the Minister is not a party.

(3) The Refugee Division may grant the application for reinstatement of a claim or application if it is satisfied that there are sufficient reasons why the claim or application should be reinstated and that it is in the interests of justice to do so.

SERVICE AND FILING

35. (1) Subject to subrule (5), service of any document in the course of any proceeding under these Rules shall be effected by personal service, by prepaid regular mail, by any mail service whereby the sender is provided with an acknowledgement of receipt, or by the telephone transmission of a facsimile of the document in accordance with subrule (3).

31. La demande d'un exposé écrit des motifs d'une décision, faite conformément aux alinéas 69.1(11)b) ou 69.3(7)b) de la Loi, est présentée par écrit à la section du statut et déposée au greffe.

DÉSISTEMENT

32. (1) Avant de conclure au désistement d'une revendication ou d'une demande conformément aux paragraphes 69.1(6) ou 69.3(2) de la Loi, la section du statut signifie aux parties un avis de convocation, les convoquant à une audience relative au désistement.

(2) L'avis de convocation signale aussi aux parties que, si la section du statut ne conclut pas au désistement au terme de l'audience relative au désistement, elle commencera ou reprendra sans délai l'audience relative à la revendication ou à la demande.

RENONCIATION OU RETRAIT

33. (1) Une partie peut, de vive voix à l'audience ou par un avis écrit déposé au greffe, renoncer à une revendication ou retirer une demande.

(2) Le greffier avise par écrit sans délai le ministre ou l'intéressé, selon le cas, de la renonciation ou du retrait visé au paragraphe (1).

RÉTABLISSEMENT

34. (1) La partie qui a renoncé à une revendication ou qui a retiré une demande peut en demander le rétablissement à la section du statut par voie de requête conformément aux paragraphes 28(2) à (8).

(2) La demande de rétablissement est signifiée au ministre même dans le cas où il n'est pas une partie.

(3) La section du statut peut faire droit à la demande de rétablissement si elle est convaincue qu'il y a des motifs suffisants d'agir ainsi et que l'intérêt de la justice le justifie.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

35. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la signification de tout document dans le cadre d'une procédure visée par les présentes règles est effectuée par signification à personne, par courrier ordinaire affranchi, par service postal comportant la remise d'un avis de réception à l'expéditeur ou par transmission par télécopie conformément au paragraphe (3).

(2) A copy of any document served on a party pursuant to subrule (1), with the exception of the document referred to in paragraph 6(1)(c), shall also be served on that party's counsel, if any.

(3) A document that is served by telephone transmission of a facsimile shall include a cover page setting out

- (a) the sender's name, address and telephone number;
- (b) the name of the addressee;
- (c) the total number of pages transmitted, including the cover page;
- (d) the telephone number from which the document is transmitted; and
- (e) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems.

(4) Service by prepaid regular mail shall be considered to be effected on the date that is seven days after the date of mailing.

(5) Where service cannot be effected in accordance with subrule (1), the Chairperson may direct that service be effected by such means as will, to the extent possible, provide a party with the document and as will not likely cause injustice to any party.

(6) After service of a document has been effected by a party, the party shall file proof of service thereof at the registry.

36. The person concerned shall notify the Refugee Division, in writing,

- (a) within 10 days after being served with the information form referred to in rule 14, of the address of the party;
- (b) forthwith, of the name and address for service of counsel of the person concerned; and
- (c) forthwith, of any changes in the information referred to in paragraphs (a) and (b).

37. (1) A document shall be filed at the registry by serving it on an employee of the registry at which the file relating to the claim or application is held.

(2) The filing of a telephone transmission of a facsimile shall be considered to be effected on the date on which it is received by the registrar, as stamped on the facsimile.

(3) All documents submitted in the course of any proceeding under these Rules in a language other than Eng-

(2) À l'exception du document visé à l'alinéa 6(1)c), une copie de tout document signifié à une partie en application du paragraphe (1) est également signifiée à son conseil, le cas échéant.

(3) Tout document signifié par télécopie est accompagné d'une fiche d'envoi qui indique :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom du destinataire du document;
- c) le nombre total de pages transmises, y compris la fiche d'envoi;
- d) le numéro de téléphone du télécopieur utilisé;
- e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.

(4) La signification par courrier ordinaire affranchi est réputée effectuée le septième jour après la date de mise à la poste.

(5) Dans les cas où la signification ne peut être effectuée selon le paragraphe (1), le président peut ordonner un autre mode de signification qui, dans la mesure du possible, assure la communication du document à la partie et ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(6) Après la signification d'un document par une partie, celle-ci dépose au greffe une preuve de la signification.

36. L'intéressé avise par écrit la section du statut :

- a) de son adresse dans les 10 jours après avoir reçu signification du formulaire de renseignements visé à l'article 14;
- b) sans délai, du nom et de l'adresse aux fins de signification de son conseil;
- c) sans délai, de tout changement des renseignements visés aux alinéas a) et b).

37. (1) Le dépôt d'un document au greffe s'effectue par sa signification à un employé du greffe où se trouve le dossier relatif à la revendication ou à la demande.

(2) Le dépôt par télécopie est réputé effectué à la date à laquelle le greffier reçoit le document télécopié, telle qu'estampillée sur celui-ci.

(3) Tout document non rédigé en français ou en anglais, produit dans le cadre d'une procédure visée par les

lish or French shall be accompanied by a translation in English or French that is certified to be correct, unless the Refugee Division decides that a translation is not necessary to provide for a full and proper hearing.

TIME LIMITS

38. The Refugee Division may, on application by a party or a refugee hearing officer made in accordance with rule 27 either before or after a time limit set out in these Rules has expired, shorten or extend the time limit, in order to provide for a full and proper hearing.

GENERAL

39. These Rules are not exhaustive and, where any matter that is not provided for in these Rules arises in the course of any proceeding, the Refugee Division may take whatever measures are necessary to provide for a full and proper hearing and to dispose of the matter expeditiously.

40. Where a party or a refugee hearing officer does not comply with a requirement of these Rules, the Refugee Division, on application made by the party or refugee hearing officer in accordance with rule 27, may permit the party or refugee hearing officer to remedy the non-compliance or may waive the requirement, where it is satisfied that no injustice is thereby likely to be caused to any party or the proceeding will not be unreasonably impeded.

présentes règles, est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles, à moins que la section du statut ne décide que la traduction n'est pas nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire.

MODIFICATION DES DÉLAIS

38. Afin d'assurer une instruction approfondie de l'affaire, la section du statut peut proroger ou abrégier tout délai prévu par les présentes règles lorsqu'une partie ou l'agent d'audience lui en fait la demande conformément à l'article 27 avant ou après l'expiration du délai.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Les présentes règles ne sont pas exhaustives; en l'absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d'une procédure, la section du statut peut prendre les mesures voulues pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement des questions de façon expéditive.

40. En cas d'inobservation d'une exigence des présentes règles par une partie ou l'agent d'audience, la section du statut peut, sur réception d'une demande de la partie ou de l'agent d'audience, conforme à l'article 27, soit lui permettre de remédier au défaut, soit le dispenser de l'exigence, si elle est convaincue qu'une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties ni d'entraîner une sérieuse à la procédure.